

N° 4827¹⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant**

- 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés**
- 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées**
- 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.2.2003)

Par dépêche en date du 1er août 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des employés privés, du Conseil supérieur des personnes handicapées et de la Chambre de travail sur ces amendements ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêches des 12 septembre, 15 octobre, 18 octobre et 27 décembre 2002.

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que bon nombre des observations consignées dans son avis du 14 mai 2002 ont été entérinées dans le texte amendé.

De sérieuses réserves restent par contre de mise au regard de l'agencement du texte.

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat avait attiré l'attention des auteurs sur le fait que la division du dispositif du projet de loi lui soumis pour avis ne tenait pas compte des règles de la légistique et qu'une refonte complète du texte s'avérait indispensable afin de le rendre intelligible pour les administrés, mais aussi pour en faciliter toute modification ultérieure. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat avait rappelé qu'il ne convenait ni de modifier ni de se référer à des dispositions d'une loi modificative, n'ayant pas d'existence autonome dans l'ordre juridique par rapport au texte de base que celle-ci entend modifier. Malgré cette mise en garde, le Conseil d'Etat doit constater que les auteurs n'ont pas suivi ses recommandations et que l'ajout d'une version coordonnée aux amendements gouvernementaux ne rend pas le texte plus lisible pour autant.

Il devrait partant s'opposer formellement à l'adoption d'un texte qui ne répondrait pas aux exigences de transparence pour garantir les droits des personnes handicapées.

Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il sur la refonte des dispositions tant autonomes que modificatives, prévues par le projet de loi dans sa version amendée, dans un texte codifié. Le texte proposé regroupera toutes les dispositions relatives aux personnes handicapées et sera subdivisé en sept chapitres:

- Chapitre 1er relatif aux dispositions générales
- Chapitre 2 comprenant les dispositions relatives aux travailleurs handicapés guidés vers le marché du travail ordinaire
- Chapitre 3 relatif aux travailleurs handicapés guidés vers les ateliers protégés
- Chapitre 4 concernant le revenu pour personnes gravement handicapées

- Chapitre 5 regroupant les dispositions organiques
 Chapitre 6 concernant les dispositions modificatives et abrogatoire
 Chapitre 7 relatif aux dispositions finales.

Les amendements gouvernementaux soumis à l'avis du Conseil d'Etat ont été inspirés largement par les observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis initial et ne suscitent pas d'autres remarques de sa part. Il se concentrera sur quelques considérations qui s'imposent par rapport à la codification des textes opérée par lui.

Selon le projet de loi amendé, les demandes en obtention de la qualité de travailleur handicapé ou en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées sont déposées au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi qui transmet les deux types de demande à la Commission médicale que les auteurs du projet de loi introduisent par le biais d'amendements gouvernementaux dans le projet initial. Les auteurs motivent leur démarche en alléguant que l'extension en nombre des tâches et en diversité des professionnels impliqués risquerait de ralentir, voire d'entraver le bon fonctionnement d'une commission unique.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose, en principe, pas à l'instauration de deux commissions distinctes et complémentaires ayant des tâches délimitées, dont le fonctionnement dans le délai imparti devrait éviter un allongement de la procédure. Il estime cependant que les demandes devraient être adressées directement à la Commission médicale sans passer par le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi, alors que des personnes handicapées peuvent prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées sans avoir jamais été aptes à exercer un quelconque travail. Pour assurer matériellement la mission lui dévolue, il est évident que la Commission médicale devra disposer d'un support administratif adéquat. Pour ne pas alourdir inutilement le texte de la loi, le Conseil d'Etat propose de déterminer par règlement grand-ducal le détail des pièces justificatives à joindre à la demande.

Tant la Commission médicale que la Commission d'orientation et de reclassement prennent des décisions susceptibles de recours. Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'Etat recommande d'employer le terme de „décision“ et d'abandonner la terminologie „procès-verbal concernant la décision“ employée par les auteurs à quelques endroits du projet de loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que le projet sous avis donne compétence à la Commission médicale pour décider du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, sinon du retrait du revenu pour personnes gravement handicapées. Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre par qui la Commission médicale sera saisie d'une telle demande. Aussi propose-t-il de compléter l'article 3 par un paragraphe 5 libellé de la façon suivante:

„(5) Sauf en ce qui concerne les décisions de refus, la Commission médicale examine périodiquement si les conditions à la base de sa décision sont toujours remplies.“

Dans le même ordre d'idées, il recommande de compléter l'article 4 relatif au fonctionnement de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel d'un paragraphe 5 de la même teneur.

Tant la Commission médicale que la Commission d'orientation sont tenues de prendre leur décision endéans un délai leur imparti par le projet sous avis. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un réexamen devant la commission spéciale instituée par l'article 46 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, qui doit en tout état de cause précéder le recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales sans que pour autant un délai ne soit fixé à cette commission endéans lequel elle devra rendre sa décision. Afin de garantir au justiciable que son affaire soit examinée dans un délai raisonnable, le Conseil d'Etat estime qu'il faudra également imposer à la commission spéciale un délai dans lequel elle sera tenue de prendre sa décision. Il propose ainsi de compléter l'article 5, paragraphe 1er par l'ajout suivant:

„La commission spéciale rend sa décision endéans un délai de trois mois à partir du jour de sa saisine.“

Finalement, le Conseil d'Etat propose une date d'entrée en vigueur uniforme pour l'ensemble du texte de loi sous avis, alors qu'il ne comprend pas l'utilité d'une entrée en vigueur anticipée des dispositions relatives au Conseil supérieur des personnes handicapées, alors que ce conseil fonctionne déjà actuellement sur base d'un règlement ministériel.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

Intitulé

„PROJET DE LOI

relative aux personnes handicapées et portant modification

- 1) de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,**
- 2) de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,**
- 3) de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,**
- 4) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie et**
- 5) du livre I du Code des assurances sociales**

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er.– (1) A la qualité de travailleur handicapé au sens de la présente loi, toute personne qui présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, survenue par suite

- d'un accident de travail auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois,
- d'événements de guerre ou de mesures de l'occupant,
- d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience,

et qui est reconnue apte à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Cette qualité peut être reconnue à tout ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, aux personnes qui sont reconnues apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, aux réfugiés au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève, le 28 juillet 1951 ainsi qu'à tout non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui travaille auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ou qui est inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi.

(2) Peut prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne, âgée de 18 ans au moins, qui présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience et dont l'état de santé est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins.

Le requérant doit avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domicilié et y résider effectivement. La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.

Art. 2.– Les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées doivent être adressées à la Commission médicale prévue à l'article 29.

La demande est réputée faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 3.– (1) La Commission médicale instruit les demandes et établit si le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins conformément aux dispositions de l'article 1er.

Pour la détermination de la diminution de la capacité de travail du requérant, la Commission médicale se réfère aux capacités de travail d'une personne valide de même âge.

(2) La Commission médicale a le droit de se faire communiquer par les organismes publics toute pièce intéressant l'état du requérant.

Elle peut interroger le requérant sur les faits et les circonstances susceptibles d'avoir entraîné la diminution de sa capacité de travail. Elle peut entendre des tierces personnes à titre de renseignement.

(3) La Commission médicale détermine la diminution de la capacité de travail du requérant et se prononce sur ses capacités de travail résiduelles et sur son état de santé. Elle prend sa décision dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées présupposent en principe une stabilisation suffisante de l'état du requérant d'un point de vue médical. A défaut de pareille stabilisation, la Commission médicale surseoit à statuer. Elle se ressaisira d'office du dossier dans un délai à déterminer selon l'état du demandeur et statuera à la fois sur la stabilisation de l'état de l'intéressé et le fond de la demande. Toutefois, la qualité de travailleur handicapé peut être reconnue à titre transitoire et avant la stabilisation médicale dans les cas où l'état du travailleur permet ou exige la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures visées à l'article 6 qui suit.

(4) Au cas où la Commission médicale établit que le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, elle soumet le dossier à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article 31, en le complétant par les pièces suivantes:

- la décision concernant la détermination de la diminution de la capacité de travail;
- un avis concernant les capacités de travail résiduelles et l'état de santé du requérant.

Au cas où la Commission médicale établit que le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de moins de trente pour cent, elle décide le refus ou le retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sinon le refus ou le retrait du revenu pour personnes gravement handicapées. Les décisions de refus ou de retrait doivent être motivées par la Commission médicale. Le secrétariat de la Commission médicale notifie la décision de la commission au requérant par lettre recommandée.

(5) Sauf en ce qui concerne les décisions de refus, la Commission médicale examine périodiquement si les conditions à la base de sa décision sont toujours remplies.

Art. 4.– (1) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel appelée ci-après la „Commission d'orientation“ décide de l'octroi du statut de travailleur handicapé ou de l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées.

(2) La Commission d'orientation peut entendre le candidat lui-même ou, à titre de renseignement, des tierces personnes.

Pour la confection du dossier, elle peut faire intervenir des experts ou se faire communiquer par des organismes publics toute pièce nécessaire qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

(3) La Commission d'orientation émet ses décisions en fonction de la détermination de la diminution de la capacité de travail par la Commission médicale et compte tenu des possibilités d'aménagement d'un poste de travail aux besoins spécifiques du requérant.

Elle informe le requérant des mesures décidées dans un délai de 3 mois à partir de la date où le dossier lui a été transmis par la Commission médicale.

(4) Dans le cas où le requérant remplit les conditions pour se faire reconnaître la qualité de travailleur handicapé, la Commission d'orientation décide de le guider vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés reconnus comme tels conformément aux dispositions de l'article 21.

Si la Commission d'orientation reconnaît que le requérant est hors d'état d'exercer un emploi salarié au sens de l'article 1er, paragraphe 1er, elle transmet la demande du requérant et sa décision au Fonds national de solidarité.

Au cas où la Commission d'orientation décide que le requérant ne suffit pas aux conditions fixées à l'article 1er, paragraphes 1er et 2 elle notifie au requérant sa décision de refus au plus tard dans les deux mois à partir de la date où le dossier lui a été transmis par la Commission médicale.

(5) Sauf en ce qui concerne les décisions de refus, la Commission d'orientation examine périodiquement si les conditions à la base de ses décisions sont toujours remplies.

Art. 5.– (1) Les décisions de refus ou de retrait ainsi que la décision d'orientation vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés, peuvent faire l'objet d'un réexamen devant la commission spéciale instituée par l'article 46 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Cette commission spéciale est complétée à cet effet par des représentants d'associations privées ayant pour but la sauvegarde des intérêts des accidentés du travail, des mutilés de guerre et des prisonniers et déportés politiques ainsi que des personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique et des associations gestionnaires des ateliers protégés au sens de l'article 21, qui pourront assister aux délibérations avec voix consultative. Il sera nommé un suppléant à chaque représentant des associations privées précitées.

La composition et le fonctionnement de cette commission élargie sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission spéciale rend sa décision endéans un délai de trois mois à partir du jour de sa saisine.

(2) Contre les décisions prises par la commission spéciale et par le Fonds national de solidarité, un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas d'effet suspensif. Il doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée; sont applicables les règles de procédure à suivre devant le Conseil arbitral des assurances sociales.

(3) L'appel contre les décisions du Conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales selon les règles tracées par les lois et règlements en vigueur pour le contentieux en matière d'accidents de travail; il n'a pas d'effet suspensif.

(4) La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Un règlement grand-ducal pourra adapter les procédures visées aux paragraphes (2) et (3) qui précèdent aux particularités de la matière régie par la présente loi.

Chapitre 2. – *Travailleurs handicapés guidés vers le marché du travail ordinaire*

Art. 6.– Le travailleur handicapé guidé vers le marché du travail ordinaire est inscrit à l'Administration de l'emploi.

La Commission d'orientation peut proposer au directeur de l'Administration de l'emploi, selon l'âge du candidat, le degré ou la nature de son handicap, et sur le vu de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail pour ce travailleur.

Sur proposition de la Commission d'orientation, le directeur de l'Administration de l'emploi ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles du candidat guidé vers le marché du travail ordinaire.

La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, visée à l'article 13, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encoura-

gement ou de rééducation, la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés, sont déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

Art. 7.– Si le travailleur handicapé refuse d'occuper un poste qui correspond à ses aptitudes de travail et qui lui a été assigné ou s'il refuse de se soumettre aux mesures d'orientation, de formation ou de rééducation décidées par le directeur de l'Administration de l'emploi, il perd ses droits à un des postes réservés aux travailleurs handicapés par l'article 8.

La décision afférente du directeur de l'Administration de l'emploi sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

Art. 8.– (1) L'Etat, les communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois sont tenus d'employer à temps plein des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, dans la proportion de 5% de l'effectif total de leur personnel occupé en qualité de fonctionnaires ou de salariés liés par un contrat de travail et à condition qu'ils remplissent les conditions générales de formation et d'admission légales ou réglementaires.

Des dérogations aux conditions générales de formation et d'admission visées à l'alinéa qui précède peuvent être consenties pour l'emploi de travailleurs handicapés par respectivement le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, le ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, le ministre ayant dans ses attributions les Transports ou le ministre ayant dans ses attributions l'établissement public concerné.

(2) Tout employeur du secteur privé occupant au moins 25 salariés est tenu d'employer à temps plein au moins un travailleur reconnu comme travailleur handicapé, si l'Administration de l'emploi se trouve saisie d'une demande d'emploi émanant d'un travailleur handicapé répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

Tout employeur du secteur privé occupant au moins 50 salariés est tenu d'employer à temps plein, dans la proportion de 2% de l'effectif de ses salariés, des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, si l'Administration de l'emploi se trouve saisie de demandes d'emploi en nombre suffisant émanant de travailleurs handicapés répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

Tout employeur du secteur privé occupant au moins 300 salariés est tenu d'employer à temps plein, dans la proportion de 4% de l'effectif de ses salariés, des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, si l'Administration de l'emploi se trouve saisie de demandes d'emploi en nombre suffisant émanant de travailleurs handicapés répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation d'emploi s'applique pour chaque établissement pris isolément.

Au cas où les employeurs occupent un nombre de travailleurs handicapés supérieur aux taux d'emploi obligatoires fixés par les dispositions de la présente loi, ils bénéficient de l'exemption de la part patronale des charges de sécurité sociale qui sont prises en charge par le budget de l'Etat.

(3) Pour le calcul du nombre de postes réservés aux travailleurs handicapés visés aux paragraphes 1er et 2, il sera tenu compte et des personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé au titre de la présente loi et des travailleurs handicapés déjà en place, assimilés aux premiers par décision de la Commission d'orientation.

Pour la computation du nombre des postes à réserver, les chiffres atteignant et dépassant la demie sont à arrondir vers le haut, les autres sont à négliger.

Art. 9.– (1) Les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 8 sont tenus de déclarer immédiatement à l'Administration de l'emploi les postes devenus vacants et les emplois à occuper par des personnes handicapées avec, le cas échéant, une proposition de réemploi d'un autre travailleur handicapé.

(2) Les emplois à occuper par des personnes handicapées sont enregistrés par l'Administration de l'emploi après consultation des chefs d'entreprise. Pour garder un droit à un poste disponible dans le

service ou l'entreprise dans lesquels elles étaient occupées, les personnes handicapées d'un service public ou d'une entreprise privée doivent satisfaire aux conditions exigées pour la reconnaissance de travailleur handicapé et comptent pour parfaire le nombre de postes obligatoirement réservés.

(3) L'assignation d'un poste de travailleur handicapé tant dans le secteur public que privé doit se faire en collaboration avec l'Administration de l'emploi.

Art. 10.– En cas de refus d'un employeur du secteur privé d'embaucher le nombre prescrit de handicapés, une taxe de compensation équivalant à 50% du salaire social minimum est à verser chaque mois au Trésor public par ledit employeur. Cette taxe est due aussi longtemps que dure le refus et pour chaque travailleur handicapé non embauché.

Art. 11.– Le salaire du travailleur handicapé ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles. Toutefois, lorsque le rendement professionnel de l'intéressé a sensiblement diminué, des abattements peuvent être pratiqués sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. En cas de désaccord sur le niveau de l'abattement, le directeur de l'Inspection du travail et des mines fixe le pourcentage de l'abattement après avoir pris l'avis de la Commission d'orientation.

La fixation de la rémunération interviendra indépendamment et sans prise en considération du montant des rentes accidents versées à l'intéressé par l'Association d'assurance contre les accidents et/ou l'Office des dommages de guerre. Lesdites rentes sont à payer intégralement aux bénéficiaires, elles ne doivent en aucun cas être déduites de la rémunération des travailleurs handicapés, ni être réduites d'une autre manière au détriment de leurs bénéficiaires.

Art. 12.– Les travailleurs indépendants qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et qui sont disposés à poursuivre leur activité professionnelle, peuvent bénéficier, sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, de l'exemption totale ou partielle des charges de sécurité sociale qui sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Art. 13.– Une participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée sur avis de la Commission d'orientation par le Directeur de l'Administration de l'emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics ainsi qu'à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

La participation au salaire est fixée notamment en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé due à la diminution de sa capacité de travail et peut être limitée dans le temps. Elle ne peut être inférieure à quarante pour cent et peut être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Le taux de la participation au salaire peut être adapté périodiquement par le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, compte tenu notamment de l'évolution du handicap et/ou de l'adaptation du travailleur handicapé au milieu du travail.

Art. 14.– (1) Au cas où le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, décide des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter:

- 1) par l'Etat, pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- 2) jusqu'à concurrence d'un certain montant par le handicapé même ou par sa famille, lorsque leur situation financière le permet. Les modalités de cette participation pourront être fixées par règlement grand-ducal.

(2) L'employeur collabore à la rééducation professionnelle en mettant à la disposition des intéressés son matériel, ses installations et son outillage courant.

Chapitre 3. – *Travailleurs handicapés guidés vers les ateliers protégés*

Art. 15.– Est guidé vers les ateliers protégés, tout travailleur handicapé qui, en raison de ses capacités de travail réduites, ne suffit pas ou pas encore aux exigences et contraintes du marché du travail ordi-

naire. Les modalités et critères permettant de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Art. 16.– Pour le travailleur handicapé guidé vers les ateliers protégés, les responsables de l’atelier protégé définissent les mesures permettant l’emploi du travailleur handicapé dans des conditions adaptées à ses besoins et les mesures d’insertion professionnelle, d’accompagnement et de suivi du travailleur handicapé sur le marché du travail ordinaire.

Art. 17.– (1) La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est applicable à l’engagement du travailleur handicapé dans un atelier protégé sous réserve des dérogations fixées par la présente loi pour tenir compte des besoins spécifiques de la personne handicapée.

(2) Le contrat de travail doit comporter les mentions suivantes:

- l’engagement de l’atelier protégé à assurer au travailleur handicapé une mise au travail dans des conditions d’emploi adaptées à ses besoins et possibilités;
- l’engagement de l’atelier protégé à promouvoir l’accession du travailleur handicapé à des emplois sur le marché du travail ordinaire et à assurer, le cas échéant, son suivi en milieu ordinaire;
- l’engagement de l’atelier protégé à réemployer le travailleur handicapé qui a été placé par ses soins sur le marché du travail ordinaire et pour qui l’insertion en milieu ordinaire s’avère être insatisfaisante;
- l’engagement du travailleur handicapé ou de son représentant légal à rester disponible pour le marché du travail ordinaire et à participer aux mesures d’insertion proposées par l’atelier protégé ou par l’Administration de l’emploi.

(3) Sous réserve de l’application des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le contrat cesse de plein droit:

- le jour du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à la personne handicapée;
- le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au travailleur handicapé par la Commission d’orientation ou par les juridictions compétentes.

(4) Dans le cas du travailleur handicapé se trouvant en régime de tutelle, conformément aux dispositions prévues par le Code civil au titre XI qui traite de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, le tuteur de la personne majeure protégée par la loi signe le contrat de travail.

Art. 18.– (1) La durée hebdomadaire normale du travail dans les ateliers protégés est de quarante heures, à moins que la durée effective de travail dans les organismes et structures concernés ne soit fixée différemment par une disposition légale, réglementaire ou par convention. Au cas où le travailleur handicapé ne peut respecter l’horaire de travail dans l’atelier protégé en raison des horaires des moyens de transport en commun qu’il utilise, la durée du transport journalier peut être incluse dans la durée de travail jusqu’à concurrence du nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail de la personne handicapée.

(2) On entend par durée du travail dans les ateliers protégés, le temps durant lequel le travailleur handicapé est à la disposition de l’atelier protégé.

Par dérogation à la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, à la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l’économie et à la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs, la durée du travail dans les ateliers protégés inclut la durée des activités sociopédagogiques et thérapeutiques exercées durant les heures de travail sur le lieu de travail. Il en est de même pour le temps durant lequel le travailleur handicapé participe à des stages en entreprise non rémunérés par l’entreprise d’affectation et organisés par l’atelier protégé.

Art. 19.– (1) Le travailleur handicapé bénéficie dans l’atelier protégé d’un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi

modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum et multiplié par le nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé.

Une participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée aux organismes gestionnaires des ateliers protégés dans les formes et conditions prévues à l'article 13.

(2) L'atelier protégé peut payer au travailleur handicapé un salaire dont le montant est supérieur au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum. La différence entre le montant du salaire effectivement versé et le montant du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié est à financer par l'atelier protégé.

(3) Par dérogation à la loi modifiée du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers, le salaire est payé une fois par mois par l'atelier protégé au travailleur handicapé.

Art. 20.– En cas de cessation des relations d'emploi avec l'atelier protégé, le travailleur handicapé sans emploi a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées au titre 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Art. 21.– (1) Est reconnu comme „atelier protégé“ au sens de la présente loi, tout établissement, créé et géré par des organismes à vocation sociale et économique, qui remplit les conditions suivantes:

- permettre aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé d'exercer au sein d'une unité économique de production une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités;
- promouvoir l'accès des travailleurs handicapés à des emplois sur le marché du travail ordinaire et organiser à cette fin des mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi sur le marché du travail ordinaire;
- disposer de l'agrément du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

L'agrément est accordé conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Tout atelier protégé est soumis à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Art. 22.– (1) En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le ministre ayant dans ses attributions la Famille est autorisé à participer aux frais d'investissement des ateliers protégés qui ont obtenu son agrément.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions le Travail est autorisé à participer aux frais de fonctionnement des ateliers protégés agréés d'après les mêmes règles que celles prévues aux articles 11 et 12 de la prédite loi du 8 septembre 1998.

Chapitre 4. – Revenu pour personnes gravement handicapées

Art. 23.– Le revenu mensuel est fixé à 155,55 euros pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1er, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant du revenu minimum mensuel garanti fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Art. 24.– Le revenu pour personnes gravement handicapées est suspendu jusqu'à concurrence du montant des revenus professionnels et des revenus de remplacement dont bénéficie le titulaire au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère et qui sont immunisés jusqu'à concurrence de 30% du revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 25.– (1) Les bénéficiaires du revenu sont assurés obligatoirement contre le risque de la maladie.

(2) La cotisation pour l'assurance maladie est calculée sur la base du revenu moyennant le taux prévu pour les prestations de soins de santé. La part patronale de cette cotisation est imputée sur le Fonds national de solidarité.

(3) Le revenu est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance dépendance.

Art. 26.– (1) Le Fonds national de solidarité examine si les conditions d'âge et de résidence sont remplies. Il notifie au requérant la décision d'octroi ou de refus du revenu dans le délai d'un mois à partir de la date où le dossier lui a été transmis par la Commission d'orientation.

(2) Le revenu est dû à partir de la date où la demande est réputée être faite.

(3) Le revenu est versé au requérant par le Fonds national de solidarité.

Art. 27.– (1) La révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession.

Art. 28.– Le revenu pour personnes gravement handicapées est à charge du budget de l'Etat.

Chapitre 5. – Dispositions organiques

Art. 29.– (1) Il est créé une Commission médicale qui se compose de:

- trois médecins ayant une spécialisation dans les domaines de la rééducation et réadaptation fonctionnelles ou de la psychiatrie;
- un médecin représentant l'Administration du contrôle médical de la sécurité sociale;
- un médecin représentant le ministre de la Santé.
- Il est nommé un membre suppléant pour chacun des membres titulaires susvisés.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions le Travail pour une durée de quatre ans, leur mandat étant renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la Commission peut s'adjoindre des personnes dont le concours lui paraît utile pour l'exécution de sa mission en raison de leur compétence ou de leur fonction.

(2) La Commission médicale élit en son sein un président.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent de l'Administration de l'emploi.

(3) La Commission médicale délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la Commission médicale sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 30.– (1) Il est créé une Commission d'orientation et de reclassement professionnel qui est composée de:

- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions le Travail;
- un représentant de l'Administration de l'emploi;
- un médecin du travail;
- un psychologue spécialisé dans le domaine du handicap;
- un ergothérapeute spécialisé dans le domaine des aides techniques;

- un éducateur gradué;
- un assistant social.

Il est nommé un membre suppléant pour chaque membre titulaire.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions le Travail pour une durée de quatre ans, leur mandat étant renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la Commission peut s'adjoindre des personnes dont le concours en raison de leur compétence ou de leur fonction lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

(2) Un représentant du ministre fait fonction de président de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent de l'Administration de l'emploi.

(3) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 31.– (1) Il est créé un Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées.

(2) Le Conseil supérieur des personnes handicapées a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

(3) Le Conseil supérieur des personnes handicapées comprend majoritairement des représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat.

La présidence du Conseil supérieur revient à un représentant d'une association de personnes handicapées.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Chapitre 6. – Dispositions modificatives et abrogatoire

Art. 32.– L'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé est modifié comme suit:

„Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés de travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément à la loi du ... relative aux personnes handicapées. L'indemnité journalière du congé supplémentaire est à charge des crédits budgétaires de l'Etat.“

Art. 33.– L'article 6, alinéa 1 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est modifié comme suit:

„L'employeur occupant un salarié qui, en raison d'une infériorité physique ou intellectuelle, se trouve hors d'état de fournir en son emploi un rendement normal, peut être autorisé par décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines, sur avis de la Commission d'orientation et de reclas-

sement professionnel prévue à l'article 30 de la loi du ... relative aux personnes handicapées, à appliquer à ce travailleur pour le paiement du salaire social minimum un taux d'abattement déterminé."

Art. 34.— La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

1° La première phrase de l'article 3, alinéa 4 est libellée comme suit:

„Elle est versée sans limite d'âge pour la personne qui, atteinte d'infirmité ou de maladie chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins, à condition que l'infirmité ou la maladie chronique ait existé avant l'accomplissement de l'âge de dix-huit ans et à condition que le bénéficiaire de l'allocation ne soit pas bénéficiaire de revenus égaux ou supérieurs au revenu pour personnes gravement handicapées prévu par la loi du ... relative aux personnes handicapées."

2° La première phrase de l'article 4 alinéa 6 est libellée comme suit:

„L'allocation spéciale supplémentaire est continuée sans limite d'âge pour la personne qui, atteinte d'une infirmité ou d'une maladie chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins et à condition qu'il ne bénéficie pas de revenus égaux ou supérieurs au revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées."

Art. 35.— L'article XVIII, 2) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie est complété comme suit:

„Les rentes ou pensions d'orphelin ne sont pas versées sans limite d'âge aux personnes qui bénéficient du revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées, à condition que ce dernier soit supérieur ou égal à la rente ou pension d'orphelin."

Art. 36.— Le livre I du Code des assurances sociales est complété comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 est complété par un point 19 libellé comme suit:

„19) aux personnes bénéficiant d'un revenu pour personnes gravement handicapées tel que prévu par la loi du ... relative aux personnes handicapées."

2° L'article 32 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

„— par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 1er, sous 19;"

Art. 37.— La loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est abrogée.

Chapitre 7. – Dispositions finales

Art. 38.— (1) Le travailleur handicapé, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est occupé dans un atelier protégé agréé par le ministre ayant dans ses attributions la Famille et qui bénéficie d'une indemnité d'insertion en vertu de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ou d'une pension d'invalidité, d'une pension ou rente d'orphelin, d'une rente accident ou d'un autre revenu de remplacement dus en vertu de la législation sur la sécurité sociale, touchera un salaire en remplacement des prestations citées ci-avant dès l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions de l'article 19.

Au cas où les revenus du travailleur handicapé diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds pour l'emploi est accordée au travailleur handicapé pour parfaire la différence. Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et soumise aux charges sociales prévues en matière de salaires.

(2) La personne handicapée qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui bénéficie d'une allocation complémentaire en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuera à toucher l'allocation complémentaire jusqu'au moment où elle est admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

Au cas où les revenus de la personne handicapée admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds national de solidarité est accordée à la personne concernée pour parfaire la différence.

Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et est soumise aux mêmes charges sociales que le revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 39.– Les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 8 sont tenus de déclarer à l'Administration de l'emploi, dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, les emplois à occuper par des personnes handicapées et, le cas échéant, les postes déjà occupés par des handicapés.

Art. 40.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur neuf mois après leur publication au Mémorial.

Art. 41.– La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative aux personnes handicapées“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

